

**MESFONDSNB**

par la Commission des services financiers  
et des services aux consommateurs  
du Nouveau-Brunswick

# GUIDE DE DÉCLARATION DU DÉTENTEUR DE VALEURS MOBILIÈRES NON RÉCLAMÉES

VERSION 3  
DÉCEMBRE 2024

## Contenu

Introduction.....	3
Information importante .....	3
Qu'est-ce qu'une valeur mobilière?.....	3
Qui est le détenteur d'une valeur mobilière? .....	3
À partir de quel moment une valeur mobilière est-elle considérée comme étant non réclamée? .....	4
À partir de quel moment une valeur mobilière détenue dans un régime enregistré ou une fiducie est-elle considérée comme étant non réclamée? .....	4
Dois-je communiquer avec le propriétaire apparent?.....	5
Juste valeur marchande (JVM).....	5
Comment déclarer et remettre une valeur mobilière de moins de 1 000 \$.....	6
Période de déclaration obligatoire.....	7
Facturation .....	7
Comment déclarer une valeur mobilière égale ou supérieure à 1 000 \$.....	7
Que se passe-t-il si la valeur de la valeur mobilière change? .....	8
Relevés de compte.....	8
Directives allant à l'encontre de la législation.....	8
Pour communiquer avec nous .....	8

## Introduction

Le processus de déclaration et de remise d'un bien non réclamé qui est une valeur mobilière dépend de la valeur du bien au 31 décembre de l'année où il est réputé non réclamé.

Ce guide explique comment déclarer et remettre :

- des valeurs mobilières dont la valeur est inférieure à 1 000 \$ (avant toute déduction ou retenue),
- des valeurs mobilières dont la valeur est de 1 000 \$ ou plus (avant toute déduction ou retenue).

## Information importante

Pour en savoir plus, consultez la *Loi sur les biens non réclamés* (la «*Loi*»), la Règle UP-001 sur les *dispositions générales relatives aux biens non réclamés* et la Règle UP-002 sur les *droits relatifs aux biens non réclamés*. La *Loi*, les Règles et d'autres documents de référence sont disponibles sur le site [MesFondsNB.ca](http://MesFondsNB.ca).

En cas d'incohérence entre le présent guide et la législation, la législation prévaut.

## Qu'est-ce qu'une valeur mobilière?

Selon la définition de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une valeur mobilière peut être :

- des actions et des titres de capitaux propres,
- un fonds commun de placement, un fonds de placement ou un fonds de bourses d'études,
- les dividendes d'une valeur mobilière.

## Qui est le détenteur d'une valeur mobilière?

Le détenteur est réputé être la personne qui détient les livres, registres ou documents concernant le propriétaire apparent. Si deux ou plusieurs détenteurs possèdent ces livres, registres ou documents, le détenteur ayant les contacts les plus fréquents ou les plus habituels avec le propriétaire apparent est réputé être le détenteur, à moins qu'un accord écrit ne précise le nom du détenteur. Dans la plupart des cas, le courtier en valeurs mobilières inscrit ou le conseiller inscrit sera le détenteur.

## À partir de quel moment une valeur mobilière est-elle considérée comme étant non réclamée?

Une valeur mobilière est considérée comme étant non réclamée trois ans après la première des trois éventualités suivantes :

- un dividende, une part d'actions ou une autre distribution d'actions n'a pas été réclamé par le propriétaire apparent;
- un événement ou un appel à l'action auquel le propriétaire apparent n'a pas répondu ou qu'il n'a pas exécuté comme requis;
- de la correspondance adressée au propriétaire apparent est retournée comme étant non livrable ou n'a pas pu être livrée.

## À partir de quel moment une valeur mobilière détenue dans un régime enregistré ou une fiducie est-elle considérée comme étant non réclamée?

Le directeur ne **peut pas accepter une déclaration ou la remise de biens** qui sont détenus dans un régime enregistré ou un compte en fiducie, sauf dans des circonstances particulières. Ces types de régimes ou de comptes comprennent :

- un régime enregistré d'épargne-retraite,
- un compte d'épargne libre d'impôt (CELI),
- un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou un autre régime ou compte semblable admissible au report de l'impôt,
- une fiducie établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le **produit** d'un régime enregistré ou d'une fiducie établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devient un bien non réclamé trois ans après l'une des éventualités suivantes :

- l'expiration du régime ou de la fiducie,
- le décès du propriétaire,
- une distribution d'actions,
- la date de paiement ou de l'obligation est passée.

Pour en savoir plus, consultez le paragraphe 5(2) de la Règle-001 sur les *dispositions générales relatives aux biens non réclamés*.

## Dois-je communiquer avec le propriétaire apparent?

Si la valeur du bien est de 100 \$ ou plus, vous devez envoyer un avis écrit au propriétaire apparent trois à six mois avant de déclarer les biens non réclamés. L'avis doit comprendre une offre de rendre les biens au propriétaire ou de réactiver son compte.

Vous trouverez un exemple d'avis sur le site MesFondsNB.ca. Pour le consulter :

- sélectionnez l'option **Déclarer des biens** dans la barre de navigation supérieure,
- sélectionnez l'option **Information pour le détenteur**,
- sous l'option **Modèles**, sélectionnez **Exemple d'avis au propriétaire**.

Vous n'avez pas besoin d'envoyer un avis si vous avez des raisons de croire que l'adresse dans vos dossiers n'est pas exacte et que vous ne pouvez pas raisonnablement trouver la bonne adresse.

## Juste valeur marchande (JVM)

La juste valeur marchande est la valeur du bien convertie en dollars canadiens. Elle est déterminée au 31 décembre de l'année durant laquelle le bien est devenu non réclamé.

- Pour un fonds commun de placement, il s'agit de la valeur liquidative (VL). Exemple :
  - JVM du fonds ABC = VL × le nombre d'unités = 10 \$ × 101 unités = 1010 \$
- Pour un titre coté en bourse, il s'agit de la valeur à la clôture de la bourse.

Pour en savoir plus sur la façon de déterminer la juste valeur marchande d'un bien, consultez l'article 2 de la [Règle UP-001 sur les dispositions générales relatives aux biens non réclamés](#).

## Comment déclarer et remettre une valeur mobilière de moins de 1 000 \$

Lorsque la juste valeur marchande estimative totale d'une valeur mobilière est inférieure à 1000 \$ au 31 décembre, il faut :

- 1) Liquidier la valeur mobilière (le bien).
- 2) Remettre les déductions et les retenues qui auraient été nécessaires si le bien avait été livré au propriétaire.
- 3) Créer un compte ou ouvrir un compte existant dans le site MesFondsNB.ca afin de produire la déclaration en ligne. Pour en savoir plus sur la création d'un compte, la création d'un dossier de biens non réclamés et la production d'une déclaration, consultez le [Guide de déclaration du détenteur](#).
- 4) Déterminer le code pour ce type de bien. Pour obtenir la liste complète des codes de type de bien, consultez [l'annexe D du Guide de déclaration du détenteur](#).
- 5) Laisser le champ **Valeur du bien\*** vide.
- 6) Entrer le produit de la liquidation (avant les retenues) dans le champ **Montant en espèces\***.
- 7) Entrer le montant net de l'argent à remettre au programme dans le champ **Montant déclaré\***. Il s'agit du montant en espèces reçu à la liquidation du bien (étape 6) moins les retenues (étape 9). Veuillez noter que le système calculera le **Montant déclaré**, vous pouvez donc laisser ce champ vide.
- 8) Entrer le code des déductions ou retenues dans le champ **Type de retenue\***. Pour obtenir la liste complète des codes, consultez [l'annexe G du Guide de déclaration du détenteur](#). S'il n'y a pas de déduction ou de retenue, laissez ce champ vide.
- 9) Entrer la somme totale des déductions et des retenues dans le champ **Montant retenu\***. Il s'agit du montant déclaré, mais non remis au programme. S'il n'y a pas de déduction ou de retenue, laissez ce champ vide.
- 10) Entrer une description du bien dans le champ **Description du bien\***, par exemple : les numéros de compte, les numéros CUSIP (Committee on Uniform Security Identification Procedures), le nombre d'actions, ou tout autre renseignement relatif au bien liquidé.
- 11) Remettre le montant net au programme conformément aux instructions fournies à cet effet. Le montant net et les instructions de remise figureront sur la facture émise par MesFondsNB.ca.

## Période de déclaration obligatoire

Les biens non réclamés doivent être déclarés et remis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année suivant l'année durant laquelle ils sont réputés non réclamés.

## Facturation

Le montant remis au programme doit être le même que celui qui figure sur la facture établie par MesFondsNB.ca. La déclaration sera rejetée si ces montants ne correspondent pas. Des frais de retard et des intérêts peuvent être appliqués si la déclaration doit être présentée de nouveau après le 31 mars.

## Comment déclarer une valeur mobilière égale ou supérieure à 1000 \$

Lorsque la juste valeur marchande estimative totale d'une valeur mobilière est égale ou supérieure à 1000 \$ au 31 décembre, il faut :

- 1) Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année suivant l'année durant laquelle la valeur mobilière est réputée non réclamée (le bien), créer un compte ou ouvrir un compte existant dans le site MesFondsNB.ca afin de produire la déclaration en ligne. Pour en savoir plus sur la création d'un compte, la création d'un dossier de biens non réclamés et la production d'une déclaration, consultez le [Guide de déclaration du détenteur](#).
- 2) Déterminer le code pour ce type de bien. Pour obtenir la liste complète des codes, consultez [l'annexe D du Guide de déclaration du détenteur](#).
- 3) Entrer la [juste valeur marchande](#) du bien au 31 décembre de l'année durant laquelle il est réputé non réclamé dans le champ **Valeur du bien**\*.
- 4) Laisser le champ **Montant en espèces**\* vide.
- 5) Entrer la valeur du bien au 31 décembre dans le champ **Montant déclaré**\*. Laisser les champs **Type de retenue**\* et **Montant retenu**\* vides. Veuillez noter que le système calculera le **Montant déclaré**, vous pouvez donc laisser ce champ vide.
- 6) Entrer une description du bien dans le champ **Description du bien**\*, par exemple : les numéros de compte, les numéros CUSIP (Committee on Uniform Security Identification Procedures), le nombre d'actions, ou tout autre renseignement relatif au bien.
- 7) Changer le nom et l'adresse sur le relevé de compte pour inclure ce qui suit :  
[Nom du propriétaire apparent]  
À l'attention de la Commission des services financiers et  
des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
Division des biens non réclamés  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
- 8) Détenir le bien jusqu'à ce que vous receviez des instructions du programme.

## Que se passe-t-il si la valeur de la valeur mobilière change?

Il peut arriver que la valeur nominale d'une valeur mobilière change entre le 31 décembre et la date de liquidation de la valeur mobilière. Si la valeur au moment de la liquidation dépasse le seuil de 1 000 \$, vous devez déclarer et remettre le montant correspondant à la **valeur réelle réalisée** à la liquidation en utilisant la méthode pour les biens dont la valeur est inférieure à 1 000 \$. Par exemple, si la juste valeur marchande du bien est de 950 \$ au 31 décembre, mais qu'au moment de sa liquidation au 15 janvier, sa juste valeur marchande est de 1 200 \$, vous devriez utiliser la méthode de déclaration et de remise pour les biens de moins de 1 000 \$, mais déclarer le montant réel réalisé à la liquidation, c'est-à-dire 1 200 \$.

## Relevés de compte

Nous avons constaté que ce ne sont pas tous les détenteurs qui émettent des relevés de compte aux propriétaires individuels de valeurs mobilières. Si vous ne pouvez pas fournir de relevés de compte avec votre déclaration, veuillez communiquer avec nous à [MesFondsNB@fcnb.ca](mailto:MesFondsNB@fcnb.ca).

## Directives allant à l'encontre de la législation

Si les directives fournies dans le présent guide vont à l'encontre d'autres lois de votre territoire, comme les lois régissant le transfert de valeurs mobilières ou la constitution d'une entité, veuillez communiquer avec nous à [MesFondsNB@fcnb.ca](mailto:MesFondsNB@fcnb.ca).

## Pour communiquer avec nous

Si vous avez des questions concernant la présentation d'une déclaration ou la remise d'un bien non réclamé, communiquez avec nous à [MesFondsNB@fcnb.ca](mailto:MesFondsNB@fcnb.ca).

\*Lorsque vous produisez une déclaration en utilisant la méthode XML, les noms des champs apparaissent en anglais seulement. Le tableau ci-après contient une liste des noms de champs XML en anglais et en français.

Champ (en anglais)	Champ (en français)	Nom du champ XML
Property Value	Valeur du bien	Value
Cash Amount	Montant en espèces	Cash
Amount Reported	Montant déclaré	AmountReported
Deduction Type	Type de retenue	DeductionType
Deduction Amount	Montant retenu	DeductionAmount
Description of Property	Description du bien	Description